

Déposé le : 21/01/2020

N° : CCE-046

Secrétaire : 

Personnel enseignant

Dispositions et amendements

Reconnaissance de l'expertise professionnelle du personnel enseignant	Article 4 Article 4.1 (amendement)
Consultation de l'enseignant concernant le redoublement et la majoration des résultats	Article 34 (amendement) Article 43 (amendement) Article 133.1 (amendement) Article 35
Formation continue obligatoire	Article 4.2 (amendement) Article 133 (amendement) Article 35.1 (amendement) Article 250.1 (amendement)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Sauf pour l'application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12 et des articles 231, 463 et 470, seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. ». ».

Commentaire :

Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves mais précise clairement les seules exceptions à ce principe.

Articles visés

96.15 : modalités de révision (école);

110.12 : modalités de révision (centre FGA – FP);

231 : épreuves internes du centre de services scolaire;

463 : épreuves imposées par le ministre;

470 : pondération des résultats des épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où le ministre impose des épreuves.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles peuvent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant de réviser le résultat qu'il a accordé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignant, de confier la révision à un autre enseignant qui n'est pas membre du personnel de l'école, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. ». ».

Article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

(...) 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire; (...)

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles peuvent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant de réviser le résultat qu'il a accordé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignant, de confier la révision à un autre enseignant qui n'est pas membre du personnel de l'école, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.

Commentaire :

L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur de l'école. L'amendement permet cependant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes.

Ainsi, le directeur de l'école pourrait demander à l'enseignant de réviser le résultat obtenu par l'élève. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre. L'enseignant choisi ne devra toutefois pas être membre du personnel de l'école.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 43

Modifier l'article 43 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles peuvent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant de réviser le résultat qu'il a accordé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignant, de confier la révision à un autre enseignant qui n'est pas membre du personnel du centre, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. ». ».

Article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

110.12. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre :

1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;

4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

(...)

Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, il doit leur en donner les motifs.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la **révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles peuvent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant de réviser le résultat qu'il a accordé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignant, de confier la révision à un autre enseignant qui n'est pas membre du personnel du centre, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.**

Commentaire :

L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur du centre. L'amendement permet cependant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes.

Ainsi, le directeur du centre pourrait demander à l'enseignant de réviser un résultat obtenu par celui-là. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre. L'enseignant choisi ne devra toutefois pas être membre du personnel du centre.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 133.1

Insérer, après l'article 133 du projet de loi, l'article suivant :

« **133.1.** L'article 457.1 de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les conditions et modalités applicables à la révision d'une évaluation, prévue à l'article 96.15 ou 110.12. ». ».

Commentaire:

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des modifications apportées par amendement aux articles 34 et 43 du projet de loi concernant la révision des résultats.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 4.2

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« **4.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.0.1.** L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année paire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, telle un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou, sous réserve de l'approbation du directeur de l'établissement, par un autre organisme ou formateur.

Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une activité de formation continue. ». ».

Commentaire :

Cet amendement vient inscrire dans la Loi sur l'instruction publique l'obligation de formation continue de l'enseignant ainsi que certaines de ses modalités.

La formation continue s'inscrit dans le cadre du paragraphe 6° de l'article 22 de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit les devoirs de l'enseignant.

L'enseignant devra compléter 30 heures d'activités de formation continue sur une période de deux ans. Le choix des activités de formation lui revient. Ce choix doit toutefois être fait dans la liste des activités de formation reconnues.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 133

Retirer l'article 133 du projet de loi.

Commentaire :

Les normes de formation continue sont maintenant prévues par l'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 35.1

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, l'article suivant :

« **35.1.** L'article 96.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « , et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue. ». ».

Article 96.21 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par **le centre de services scolaire** avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, **et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.**

Commentaire :

L'amendement confie au directeur de l'école le soin de veiller à ce que les obligations de formation continues soient respectées.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 250.1

Insérer, après l'article 250 du projet de loi, l'article suivant :

« **250.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.11, de ce qui suit :

« SECTION V.1

**« ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, À L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE OU À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

« **54.12.** L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année paire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, telle un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou, sous réserve de l'approbation de l'établissement, par un autre organisme ou formateur.

Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une activité de formation continue.

L'établissement s'assure que l'enseignant remplisse son obligation de formation continue. ». ».

Commentaire :

Il s'agit de prévoir pour l'enseignant œuvrant au privé, l'équivalent de ce qui est prévu au public en matière de formation continue.